

# Les organes de gestion de l'association

Aucune disposition de la loi du 1er juillet 1901 ne régit l'organisation interne de l'association. Le principe est la liberté contractuelle, sous réserve que l'association puisse fonctionner correctement. Sont présentés les organes de gestion habituels mais non obligatoires et les différents pouvoirs qui leur sont généralement attribués en vue d'une bonne gestion.

## Qui dirige une association ?

Les dirigeants détiennent le pouvoir exécutif de l'association. La loi impose de nommer un représentant légal de l'association pour qu'il puisse exercer ses droits et la représenter dans ses relations avec les tiers, ainsi que de faire connaître le nom, la profession, le domicile et la nationalité de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

## Les administrateurs

### • Qui peuvent-ils être ?

Les administrateurs peuvent être :

- des personnes physiques ou des personnes morales ;
- membres ou non de l'association ;
- de nationalité française ou étrangère ;
- majeurs ou mineurs de seize ans révolus.

Les statuts peuvent exiger des administrateurs qu'ils remplissent certaines conditions supplémentaires. Les interdictions d'être administrateur sont très rares. Par exemple, la faillite personnelle emporte l'interdiction d'administrer les associations ayant une activité économique.

### • Quelle est la durée de leur mandat ?

Les statuts peuvent fixer la durée et la fin de leurs fonctions.

### • Au sein de quel organe exercent-ils leurs fonctions ?

Les administrateurs de l'association exercent généralement leurs fonctions au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration joue un rôle d'animation et de prise de décisions, mais aussi un rôle de contrôle du respect de leurs missions par les autres organes.

Si l'association décide de mettre en place un conseil d'administration dans ses statuts, elle doit s'assurer de détailler ses champs de compétence, sa composition (nombre d'administrateurs, durées du mandat, exigences les concernant), ses modalités de convocation, d'information ainsi que les règles de majorité et le mode de scrutin.

## Le Bureau

- **Qu'est-ce que le bureau ?**

Le bureau est une formation restreinte du conseil d'administration souvent prévue par les statuts. Habituellement, il est composé du président, qui peut être épaulé par un vice-président. Régulièrement, en sont également membres un trésorier pour gérer les fonds de l'association ainsi qu'un secrétaire pour s'occuper de l'ensemble des documents juridiques que l'association doit tenir.

- **Comment le président est-il désigné ?**

Les statuts doivent déterminer les potentielles conditions requises pour pouvoir être président, ainsi que les modalités selon lesquelles il est désigné (élu par le conseil d'administration, par l'assemblée générale ou par désignation dans les statuts).

- **Quel est le rôle du président ?**

A défaut de définition précise des pouvoirs du président dans les statuts, il peut seulement accomplir les actes conservatoires et d'administration. Ainsi, il convoque, fixe l'ordre du jour du conseil d'administration et le préside. Si les statuts le stipulent, il détient le pouvoir de représentation de l'association qui lui permet de revendiquer les droits dont bénéficie l'association à l'égard des tiers.

Il faut toutefois être vigilant quant à la délimitation des pouvoirs du président lors de la rédaction des statuts. Ces derniers ne doivent pas être illimités. Il est impératif qu'il exerce ses fonctions sous le contrôle d'un autre organe, notamment le conseil d'administration.

## L'Assemblée Générale

- **Qu'est-ce que l'assemblée générale ?**

L'assemblée générale d'une association est un organe indépendant qui réunit de plein droit les membres admis, lesquels délibèrent sur les questions relatives à la gestion de l'association. Les statuts fixent librement son organisation et sa composition.

L'assemblée est ordinaire en raison de son caractère annuel ou statutaire, ou encore lorsqu'elle aura seulement le pouvoir de prendre des décisions concernant la gestion quotidienne de l'association. A l'inverse, l'assemblée est extraordinaire quand elle a le pouvoir de prendre des décisions graves concernant la structure ou la pérennité de l'association.

- **A quelle fréquence se tient l'assemblée générale ?**

La loi du 1er juillet 1901 n'impose pas la tenue d'assemblées générales régulières. Les membres de l'association sont libres, dans les statuts, de prévoir la tenue régulière d'assemblées générales, réunissant tous les membres actifs.

En outre, les statuts doivent obligatoirement prévoir la tenue d'une assemblée générale pour prononcer la dissolution volontaire de l'association.

- **Quel est le rôle de l'assemblée générale ?**

Selon les statuts, l'assemblée générale prend les actes de disposition (actes les plus graves) ainsi que diverses décisions concernant la gestion de l'association, le contrôle de certaines décisions du président. Les statuts fixent une certaine périodicité, les conditions de convocation et de prise de décision. Ils peuvent également laisser aux organes de direction le pouvoir de décider de la date de la tenue desdites assemblées.

Une fiche réalisée par Marie BUZOLICH, Carla HOENN et Alexandrine ROUSSEAU



**NOTAIRES DU RHÔNE**

**Clinique**   
**Juridique**

FACULTÉ DE **DROIT** | **EDARA**  
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

  
UNIVERSITÉ LYON III  
**JEAN MOULIN**

 **ORDRE DES AVOCATS**  
Barreau de Lyon

**EDARA**   
ÉCOLE DES AVOCATS  
Rhône-Alpes